



Arrêté n° AE- 003480/KK P du 16/07/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003480/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la plaine sportive sur la commune de Seyne (04), déposée par la commune de Seyne, reçue le 02/06/2025 et considérée complète le 03/06/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44 d) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'extension d'un projet d'aménagement qui s'inscrit dans la continuité des équipements publics sportifs existants du pôle multi activités ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compléter une offre existante d'équipement et d'accueillir par ailleurs les élèves du collège Marcel André, qui ne dispose pas à ce jour d'équipement pour exercer des activités d'athlétisme ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nls du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée en date du 08/09/2019 ;
- en zone de montagne ;

- au sein de la zone humide La Blanche n°04CEEP0481 « Sellonet à Pont de Seyne » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012537 « Bassins de Seyne-les-Alpes et de Selonnet » ;
- en zone R3 soumis à un aléa faible de débordements torrentiels, d'inondation et d'affouillements et en zone d'aléa fort de risques relatifs au retrait et gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels (PPRN), approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2011 et modifié le 14 août 2018 et mise à disposition du public par la préfecture des Alpes-de-Hautes-Provence^{1 2} ;
- en zone d'aléa faible à moyen de risques d'incendies de forêt du « porter à connaissance » incendie de Forêt de février 2020 et mise à disposition par la préfecture des Alpes-de-Hautes-Provence³ ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le périmètre des 500 m des monuments historiques :
 - « Bastion des Pénitents » ;
 - « Église des anciens couvents des Dominicains » ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le porteur a fait réaliser un pré-diagnostic mené en 2023, afin de lister les enjeux écologiques avérés ou potentiels qui pouvaient être rencontrés ;

Considérant que des compléments menés en 2024 ont permis de mettre en évidence les enjeux avérés du site et présentant les premières mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;

Considérant notamment l'insuffisance des informations relatives :

- aux surfaces qui vont être imperméabilisés et/ou semi-imperméabilisé dans le cas où les rejets se font dans le milieu naturel, entrant potentiellement dans le champ de la rubrique 2.1.5.0 au titre d'un dossier loi sur l'eau du Code de l'environnement ;
- à la présence de trois pontons et notamment à la prise en compte du risque de pollution des milieux naturels, compte tenu de leurs implantations au sein de zone humide ;

1 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/contenu/telechargement/23063/132681/file/04205_pprn_2011_cr%C3%A8gle_zonage1.3.pdf

2 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/contenu/telechargement/23070/132713/file/04205_pprn_2011_ca-lea_1.1.pdf

3 <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/Amenager-le-territoire-pour-s-adapter-aux-risques-PPR/Porter-a-connaissance-Incendie-de-Forêt-PAC-IF>

Considérant notamment l'absence :

- d'informations relatives à la délimitation des zones humides vis-à-vis de la pédologie de certains secteurs (qui n'ont pas pu être caractérisés), complétée par des inventaires floristiques ;
- d'informations relatives à l'application des obligations légales de débroussaillage (OLD) à réaliser, induisant un impact sur les espèces liées aux haies et milieux herbacées (Bruant jaune, Pie-grièche, Laineuse de prunellier) ainsi que sur les corridors ;
- d'étude visant à démontrer que le projet n'aggrave pas les risques naturels, n'en provoque pas de nouveaux et ne présente qu'une vulnérabilité restreinte ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité terrestre et aquatique, et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des habitats, des continuités écologiques et de la zone humide ;
- les risques naturels des phénomènes identifiés sur la zone, pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la plaine sportive situé sur la commune de Seyne (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à commune de Seyne.

Fait à Marseille, le 16/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>